



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR PROMOUVOIR ET VALORISER LES OPERATIONS
DE MAITRISE DE L'ENERGIE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD



ENTRE :

D'UNE PART

La Société **GEO FRANCE FINANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.850.000€, dont le siège social est situé 40-48, rue Cambon, 75001 PARIS, identifiée sous le numéro unique RCS 809 131 527, représentée par **Monsieur Christophe FEVRIER**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **GFF** »,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**, dont le siège est situé Allée des Camélias – 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, identifiée sous le numéro 244 000 865 au répertoire SIRENE, représentée par **Monsieur Pierre FROUSTEY**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART

Ci-après le « **Partenaire** »,

Ci-après pouvant être désignées chacune ou collectivement la ou les « **Parties** »,

PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (**CEE**). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est aujourd'hui entré depuis le 1er janvier 2018 dans sa quatrième période triennale d'obligations.

CONTEXTE

Depuis 2008, la société GEO FRANCE FINANCE – via sa marque GEO PLC – accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économie d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière.

Le Partenaire est un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susceptible d'être intéressé par la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine et le patrimoine de ses communes membres, ainsi que par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces Opérations dans le cadre du dispositif des CEE. Le Partenaire a par ailleurs manifesté son intention d'élargir le dispositif à l'échelle des personnes morales privées.

Le Partenaire, ses communes membres et les porteurs de projets privés du territoire sont propriétaires de biens immobiliers (les « Biens »). Le Partenaire, ses communes membres et les porteurs de projets privés du territoire vont conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. Le Partenaire et ses communes membres ont par ailleurs le statut d'Eligible au dispositif des CEE conformément aux articles R221-14 et suivants du Code de l'Énergie.

Dans ces circonstances, le Partenaire et GFF se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement et l'achat de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

- « **Action(s)** » signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et suivants du Code de l'énergie ;
- « **Bénéficiaire(s)** » désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté de 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention.
- « **CEE** » désigne les Certificats d'Économies d'Énergie. Ces Certificats d'Économies d'Énergie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

- « Convention »** désigne la présente convention
- « Délivrance »** désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom de GFF auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.
- « Dossier CEE »** désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.
- « kWh Cumac »** désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.
- « Registre National des CEE »** désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».
- « Rôle Actif et Incitatif »** désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences de la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Partenaire, de ses communes membres et les porteurs de projets privés du territoire en tant que Bénéficiaires, et la valorisation de ces Actions par GFF dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commun des Parties.

La mission d'accompagnement proposée par GFF couvre l'ensemble du processus : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économie d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des Actions, ouverture de compte EMMY le cas échéant, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE, et rachat des CEE générés à un prix fixe et garanti.

2 Contenu de la mission

2.1 ENGAGEMENTS DE GFF

GFF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Actions qui lui est confiée par le Partenaire.

Dès signature de la Convention, GFF désigne un chef de projet qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes de GFF à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire pour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du chef de projet dédié sont précisées dans la Convention avant signature.

2.1.1 Mise en place du partenariat – Etape de formation

2.1.1.1 Phase d'information et d'animation

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le chef de projet et les représentants du Partenaire concernés par le partenariat.

Cette première rencontre est l'occasion d'informer sur les modalités du dispositif des CEE et de présenter le contenu du partenariat engagé avec GFF.

2.1.1.2 Coordination des parties, recensement des Actions à l'échelle des communes membres

La seconde étape du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de coordination avec les acteurs en charge de la dimension opérationnelle des programmations de travaux susceptibles de former des Actions à l'échelle des communes membres du regroupement, afin d'établir un mode de fonctionnement sur mesure adapté aux enjeux spécifiques du Partenaire. En fonction des besoins identifiés et exprimés par le Partenaire, cette réunion pourra être renouvelée.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par GFF.

2.1.1.3 Coordination des parties et information sur le dispositif CEE à l'attention des personnes morales privées

La troisième étape du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de formation sur les CEE et les modalités nécessaires à leur mobilisation à destination des personnes morales privées ciblées par le Partenaire. L'organisation de cette réunion, son format ainsi que la liste des Bénéficiaires ou représentants de Bénéficiaires conviés sont du ressort du Partenaire. En fonction des besoins identifiés et exprimés par le Partenaire, cette réunion pourra être renouvelée.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par GFF.

2.1.2 Montage des dossiers CEE

2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action confiée par un Bénéficiaire, GFF peut être sollicité dès la phase Avant-Projet.

Le chef de projet pourra formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque Action afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés.

Le chef de projet pourra le cas échéant prendre contact directement avec la maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'avec les maîtres d'œuvre ou entreprises de travaux en charge de la mise en œuvre des Actions pour formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE.

2.1.2.2 Reporting

Le chef de projet met à disposition du Partenaire un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

2.1.2.3 Constitution des dossiers

Le Pôle National CEE (PNCEE) définit par arrêtés les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE.

GFF sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

GFF aura la responsabilité de répondre en cas de contrôle déclenché par le PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son mandat.

A ce titre, pour chaque Action, GFF établira en amont de la réalisation des travaux une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. Une fois les travaux réalisés, GFF se chargera de la collecte et de la vérification de ces documents.

2.1.3 Rôle Actif et Incitatif de GFF

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur de GFF auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitation financière sera mis à disposition par GFF. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra à GFF le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

2.1.4 Preuve de réalisation

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir à GFF la facture de l'Action éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

En outre, le Bénéficiaire transmettra à GFF des attestations sur l'honneur (AH) répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté.

Ce dernier document sera mis à disposition par GFF et devra être daté et signé par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise de l'œuvre de l'Opération réalisée (travaux, etc.).

2.1.5 Dépôts des CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, GFF prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, GFF a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes. Un premier contrôle est effectué lors de la constitution du dossier. Un second contrôle est réalisé par un service entièrement dédié à la qualité. Il s'appuie sur une méthodologie et une procédure d'audits internes.

2.1.6 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY, les autorités compétentes disposent d'un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. GFF se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

2.1.7 Valorisations des Actions et paiement au titre de l'incitation financière

2.1.7.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par un Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de GFF ayant permis la réalisation de ces Opérations, GFF versera une contribution financière d'un montant global égal à **cinq mille sept cent cinquante euros (5 750 €) par GWh cumac de CEE**, au prorata du volume de CEE dûment Délivré en exécution des présentes.

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre les Parties.

La répartition des primes entre le Bénéficiaires et le Partenaire – lorsque le Bénéficiaire n'est pas le Partenaire lui-même - sera réalisée selon les modalités définies par le Partenaire.

Le versement des primes pourra être effectué par GFF aussi bien directement auprès de chaque Bénéficiaire, ou bien par versement direct au Partenaire qui se chargera alors de la répartition des primes selon les modalités connues et acceptées par les Bénéficiaires. Il incombe au Partenaire de définir le mode de répartition et de distribution des primes CEE entre Bénéficiaires et d'en informer GFF.

Il est par ailleurs signalé que les modalités de reversement des primes aux Bénéficiaires, ainsi que la répartition des primes CEE entre le Partenaire et les Bénéficiaires peut faire l'objet d'ajustements et de modifications qui pourront être matérialisés par voie d'Avenants à la présente Convention.

2.1.7.2 Facturation et paiement

A compter de la Délivrance des CEE correspondants aux Actions réalisées par un Bénéficiaire dans le cadre des présentes, GFF transmettra un appel à facturation du montant global de l'incitation financière dans un délai de 30 jours suivant la Délivrance des CEE.

Sur la base de cet appel à facturation transmis par GFF, le Bénéficiaire émettra alors la facture ou l'appel à paiement correspondant à GFF, qui sera payable 30 jours suivant sa réception.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées par GFF s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

Conformément à la lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » diffusée en avril 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, le Partenaire reconnaît que les sommes qui lui seront versées auront le caractère de débours. Ces sommes seront traitées comme tels dans le respect des conditions cumulatives prévues par l'article 267, II-2° du Code Général des Impôts.

2.1.7.3 Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher

Il est convenu entre les parties que le prix des CEE est fixe et garanti jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, GFF propose au partenaire de prolonger le partenariat dans les mêmes conditions d'accompagnement avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir du 1^{er} janvier 2020, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de quatre-mille-cent (4100) euros par GWh cumac de CEE est fixé entre les Parties.

2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Afin de permettre à GFF d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter à GFF les informations nécessaires à son travail d'identification des Actions et de leur valorisation en CEE.

A cet effet, le Partenaire s'engage à :

- Informer ses communes membres concernées sur le dispositif des CEE et le partenariat engagé,
- Informer le cas échéant les personnes morales privées du territoire sur le dispositif des CEE et le partenariat engagé,
- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Mettre à disposition l'ensemble des informations et documents qui seront demandés par GFF dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la demande de GFF pour permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Actions,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant à GFF d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour le compte d'un Bénéficiaire, afin qu'il fournisse au Bénéficiaire, au Partenaire et à GFF toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits,
- Transmettre à GFF, en relayant le cas échéant la demande aux Bénéficiaires concernés, sous huitaine, toute information ou document nécessaire en cas de contrôle de dossiers CEE par les autorités compétentes dans le cadre de ce partenariat.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, chaque Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par GFF à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

Pour permettre à GFF de constituer le dossier de demande de CEE, le Bénéficiaire remettra à GFF l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues règlementairement, à savoir les PV de réception des travaux, les factures correspondantes ou, le cas échéant, tout document comptable similaire, les fiches techniques, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes.

3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31/12/2019.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les

Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

4 Interlocuteurs opérationnels

Le Partenaire et GFF désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

POUR LE PARTENAIRE	POUR GEO FRANCE FINANCE
Identité :	Identité : Augustin BOUET
Adresse électronique :	Adresse électronique : abouet@geopl.com
Téléphone :	Téléphone : 06 37 05 84 79 01 44 56 67 32
Adresse postale :	Adresse postale : 48, rue Cambon <i>A l'attention du Pôle Secteur Public</i> 75001 PARIS

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

5 Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

GEO FRANCE FINANCE, Représenté par : M. Christophe FEVRIER	Le Partenaire, Représenté par : M. Pierre FROUSTEY
--	--

CONDITIONS GENERALES DE LA MISSION

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Partenaire et GEO FRANCE FINANCE ont pour objectif commun d'identifier l'ensemble des économies d'énergie réalisées par le Partenaire, ses communes membres et les personnes morales privées du territoire en tant que Bénéficiaires et constituant des Actions, afin de les répertorier, d'en calculer la contrepartie énergétique et de solliciter l'obtention de CEE en contrepartie des Actions. Ces actions entrent dans le cadre réglementaire du dispositif des CEE.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et durera jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne sera pas tacitement reconduite. Les Parties conviennent d'une réunion pour discuter de l'éventuel renouvellement du présent accord.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois.

La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Les Parties sont convenues que, comme conséquence logique d'une évolution des textes légaux et réglementaires relatifs au dispositif des CEE, ou d'une évolution dans l'interprétation de ceux-ci par les autorités administratives compétentes qui conduirait à des difficultés d'exécution de la Convention, GEO FRANCE FINANCE n'encourra à ce titre aucune responsabilité.

Aussi, GEO FRANCE FINANCE n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la validation des dossiers de demande de CEE par l'Autorité administrative compétente, et n'est pas responsable des délais pris par cette dernière pour instruire les dossiers.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

ARTICLE 6 : TOLÉRANCE

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble.

Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU CONTRAT

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, e-mail) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 5 de la convention d'assistance ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes informations et documents échangés aux fins de l'exécution de la Convention revêtent un caractère strictement confidentiel que chaque Partie s'engage à respecter.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.